

DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-47

portant autorisation de prélèvements de plantes vasculaires non protégées dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Alexandre Hallez, en qualité de mandataire du groupement CARICETUM – RUPICOLA - RUPEA

Adresse : 2 chemin des Cytises – 05 000 Gap

Localisation du projet : Modane, Villarodin-Bourget, Val Cenis, Bonneval-sur-Arc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la commande passée au groupement CARICETUM-RUPICUOLA-RUPEA dans le cadre d'une consultation concernant la réalisation de relevés de végétation sur les pelouses alpines du *Caricetalia curvulae* et de l'*Oxytropido-elynetalia myosuroidis*, et les pelouses des combes à neige acides du *Salicetalia herbacea* ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles

pour détenir, transporter et emporter en dehors du cœur des échantillons de plantes non cultivés, dans le cadre d'une mission scientifique ;

DÉCIDE

Article 1 : **Objet**

M. Alexandre Hallez, Mme Chloé Rosset et M. Matthieu Bidat, membres du groupement CARICETUM-RUPICOLA-RUPEA, sont autorisés à prélever et transporter des échantillons de plantes dans le cadre de la réalisation de relevés de végétation dans les conditions énoncées ci-après. Cette autorisation vise uniquement les espèces végétales non protégées.

Article 2 : **Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée du 1er juillet au 30 septembre 2026 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise situé sur les communes de Modane, Villarodin-Bourget, Val Cenis et Bonneval-sur-Arc.

Les récoltes d'échantillons de plantes sont autorisées uniquement dans le cadre des opérations de relevés de végétation le long des gradients de dégradations des pelouses alpines du *Caricetalia curvulae* et de l'*Oxytropido-elynetalia myosuroidis*, et des pelouses des combes à neige acides du *Salicetalia herbacea*, conformément au cahier des charges du marché public n°12-2025 du Parc national de la Vanoise.

Ces récoltes se limitent exclusivement à la quantité nécessaire aux travaux de détermination des espèces. Les échantillons de plantes peuvent être transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : **Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir le secteur de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) au moins cinq jours à l'avance de sa présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, le bénéficiaire doit présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative sera engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision est notifiée au pétitionnaire, et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 04/06/2026,

Le Directeur
Xavier EUDES

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le :

11 JUIN 2026

Copie : secteur de Haute-Maurienne

